

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 SEXIES  
-----

Séance du vendredi 10 octobre 2008  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DÉCEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT  
ET LA SÉLECTION DE TRAVAILLEURS  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 SEXIES DU 10 OCTOBRE 2008**  
**MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU**  
**6 DÉCEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT**  
**ET LA SÉLECTION DE TRAVAILLEURS**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991, n° 38 ter du 17 juillet 1998, n° 38 quater du 14 juillet 1999 et n° 38 quinquies du 21 décembre 2004 ;

Vu l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, conclu pour la période 2007-2008, notamment le point d'ancrage 4 concernant la diversité et la non-discrimination ;

Considérant que dans ledit accord interprofessionnel, les partenaires sociaux ont appelé tous les secteurs et toutes les entreprises, en concertation entre employeurs et travailleurs, à conclure des accords et à entreprendre des actions en faveur d'une plus grande diversité - sous toutes ses facettes - sur le lieu de travail ;

Considérant qu'ils ont également demandé dans ce cadre de s'atteler à une politique de non-discrimination, conforme aux règles de droit européennes et nationales et aux engagements interprofessionnels ;

Considérant qu'ils ont en outre demandé aux secteurs, aux entreprises et aux travailleurs de s'aligner sur les initiatives de promotion de la diversité et de lutte contre la discrimination qui ont été ou sont prises par les différentes autorités, y compris les Régions et les Communautés, en concertation avec les partenaires sociaux ;

Considérant que les partenaires sociaux interprofessionnels ont souhaité prendre l'initiative à cet égard, au sein du Conseil national du Travail, et ont convenu de revoir les dispositions relatives à l'égalité de traitement de la CCT n° 38, en vue de son extension à toutes les phases de la relation de travail, et d'élaborer un code de conduite destiné aux employeurs et aux travailleurs pour la politique de recrutement et de sélection et leur attitude en cas de sollicitation, dans le souci de garantir l'égalité des chances des candidats ;

Considérant qu'afin d'exécuter ce qui a été convenu, ils ont, le 10 octobre 2008, conclu une CCT n° 95 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail d'une part, et adopté un code de conduite à joindre en annexe de la CCT n° 38 d'autre part ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence les dispositions de la CCT n° 38 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique
  
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 10 octobre 2008, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

## **CHAPITRE 1er**

### Article 1er

L'article 2 bis de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifié par les conventions collectives de travail n° 38 ter du 17 juillet 1998 et n° 38 quater du 14 juillet 1999, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 2 bis

L'employeur est tenu de respecter à l'égard des candidats le principe de l'égalité de traitement tel que visé par la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail."

### Article 2

L'article 7 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 7

Les parties signataires s'engagent à user de leur autorité auprès de leurs membres afin qu'ils respectent, en matière de recrutement et de sélection, les règles de conduite telles qu'elles sont déterminées dans les articles 8 à 18 et dans le code de conduite qui est repris en annexe.

Les commissions paritaires peuvent prendre des mesures pour appliquer et/ou adapter ce code de conduite selon la situation propre à leur secteur."

Article 3

La présente convention a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le dix octobre deux mille huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. DE LEEUW

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----